

# Le Droit d'Auteur

Revue de  
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la  
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel: fr.s. 50.—  
Fascicule mensuel: fr.s. 6.—

85<sup>e</sup> année - N° 3  
MARS 1972

## Sommaire

	Pages
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Liechtenstein. Ratification de la Convention OMPI . . . . .	66
UNION DE BERNE	
— Liechtenstein. Ratification de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne (à l'exception des articles 1 à 21 et du Protocole relatif aux pays en voie de développement) . . . . .	66
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Nigéria. Décret de 1970 relatif au droit d'auteur (n° 61) . . . . .	67
CORRESPONDANCE	
— Lettre des Pays-Bas (S. Gerbrandy) . . . . .	74
— Lettre de Suisse (M. M. Pedrazzini) . . . . .	81
CALENDRIER	
— Réunions organisées par l'OMPI . . . . .	83
— Réunions de l'UPOV . . . . .	84
— Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle . . . . .	84



# LÉGISLATIONS NATIONALES

## NIGÉRIA

### Décret de 1970 relatif au droit d'auteur

(N° 61) \*

#### DISPOSITION DES ARTICLES

##### Articles

1. Oeuvres pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur
2. Droit d'auteur accordé en vertu de la nationalité ou du domicile
3. Droit d'auteur par rapport au pays d'origine
4. Droit d'auteur sur les œuvres du Gouvernement, des autorités des Etats et d'organismes internationaux
5. Nature du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, musicales ou artistiques et les films cinématographiques
6. Radiodiffusion d'œuvres incorporées dans un film cinématographique
7. Nature du droit d'auteur sur les enregistrements sonores
8. Nature du droit d'auteur sur les émissions
9. Premier titulaire du droit d'auteur
10. Cessions et licences
11. Infractions au droit d'auteur
12. Actions pour infractions au droit d'auteur
13. Désignation et pouvoirs de l'autorité compétente
14. Extension de la protection sous condition de réciprocité
15. Restrictions à l'importation d'exemplaires imprimés
16. Abrogation des droits faisant partie de la *common law*
17. Règlements
18. Abrogations, dispositions transitoires et clauses de sauvegarde
19. Interprétation
20. Citation et champ d'application

##### Annexes

- 1 — Durée du droit d'auteur
- 2 — Exceptions au droit d'auteur
- 3 — Dispositions transitoires et clauses de sauvegarde

##### Oeuvres pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur

*Article premier.* — 1) Sous réserve des dispositions du présent article, les œuvres suivantes bénéficient de la protection du droit d'auteur :

- a) œuvres littéraires,
- b) œuvres musicales,
- c) œuvres artistiques,
- d) films cinématographiques,
- e) enregistrements sonores,
- f) émissions de radiodiffusion.

2) Une œuvre littéraire, musicale ou artistique ne bénéficie de la protection du droit d'auteur que :

- a) si des efforts suffisants ont été déployés, lors de la création de l'œuvre, pour lui donner un caractère d'originalité, et

b) si l'œuvre a été mise par écrit, enregistrée ou mise de toute autre manière sous une forme matérielle, avec ou sans autorisation.

3) Une œuvre artistique ne peut bénéficier de la protection du droit d'auteur si, au moment où elle est créée, elle est destinée par l'auteur à être utilisée comme modèle ou dessin devant être multiplié par un procédé industriel quelconque.

4) Une œuvre n'est pas considérée comme ne pouvant pas bénéficier de la protection du droit d'auteur pour la seule raison que la création de l'œuvre, ou l'accomplissement d'un acte quelconque se rapportant à cette œuvre, implique une atteinte au droit d'auteur afférent à une autre œuvre.

#### *Droit d'auteur accordé en vertu de la nationalité ou du domicile*

*Art. 2.* — 1) Le droit d'auteur est accordé par le présent article à toute œuvre pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur, dont l'auteur ou, dans le cas d'une œuvre de collaboration, l'un quelconque des auteurs est, au moment de la création de l'œuvre, une personne qualifiée, c'est-à-dire :

- a) une personne physique, citoyenne du Nigéria ou qui y est domiciliée, ou
- b) une personne morale, constituée par la législation du Nigéria ou en vertu de celle-ci.

2) La durée de protection du droit d'auteur accordée par le présent article est calculée d'après le tableau qui figure à l'annexe 1 du présent décret.

3) Dans le cas d'une œuvre littéraire, musicale ou artistique anonyme ou pseudonyme, le droit d'auteur sur cette œuvre continue d'exister jusqu'à l'expiration d'une période de vingt-cinq ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois, mais au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle il est raisonnable de supposer que l'auteur est décédé vingt-cinq ans auparavant.

Toutefois, dans le cas où l'identité de l'auteur viendrait à être connue, la durée de protection sera calculée conformément aux dispositions du point 1 de l'annexe 1.

4) Dans le cas d'une œuvre de collaboration, la référence au décès de l'auteur, dans l'annexe 1, est considérée comme se rapportant à l'auteur qui décède le dernier, qu'il s'agisse ou non d'une personne qualifiée selon l'alinéa 1) ci-dessus.

#### *Droit d'auteur par rapport au pays d'origine*

*Art. 3.* — 1) Le droit d'auteur est accordé par le présent article à toute œuvre, autre qu'une émission, pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur et qui,

\* Le présent décret est entré en vigueur le 24 décembre 1970. — Traduction de l'OMPI.

a) étant une œuvre littéraire, musicale ou artistique ou un film cinématographique, est publiée pour la première fois au Nigéria, ou

b) étant un enregistrement sonore, est faite au Nigéria, et qui n'a pas été l'objet de la protection du droit d'auteur accordé par l'article 2 du présent décret.

2) Le droit d'auteur accordé à une œuvre par le présent article a la même durée que celle qui est prévue à l'article 2 du présent décret pour une œuvre du même genre.

#### *Droit d'auteur sur les œuvres du Gouvernement, des autorités des Etats et d'organismes internationaux*

Art. 4. — 1) Le droit d'auteur est accordé par le présent article à toute œuvre pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur et qui est faite par le Gouvernement, par l'autorité d'un Etat ou par un organisme international désigné, ou sous leur direction ou leur contrôle.

2) Le droit d'auteur accordé par le présent article à une œuvre littéraire, musicale ou artistique, autre qu'une photographie, continuera d'exister jusqu'à l'expiration d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois, et cessera à ce moment.

3) Le droit d'auteur accordé par le présent article à un film, une photographie, un enregistrement sonore ou une émission continuera d'exister jusqu'à l'expiration d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle le film ou la photographie a été publié pour la première fois, l'enregistrement a été fait ou l'émission a eu lieu, selon le cas, et cessera à ce moment.

4) Les articles 2 et 3 du présent décret ne sont pas considérés comme conférant un droit d'auteur aux œuvres auxquelles s'applique le présent article.

#### *Nature du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, musicales ou artistiques et les films cinématographiques*

Art. 5. — 1) Sous réserve des exceptions mentionnées dans l'annexe 2 du présent décret, le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, musicale ou artistique ou un film cinématographique comporte le droit exclusif d'accomplir et de contrôler l'accomplissement au Nigéria de l'un quelconque des actes suivants, à savoir:

- a) la reproduction sous une forme matérielle,
- b) la communication au public, et
- c) la radiodiffusion

de la totalité ou d'une partie substantielle de l'œuvre, soit sous sa forme originale, soit sous une forme dérivée, de façon identifiable, de l'original.

2) Le droit d'auteur sur une œuvre d'architecture comprend également le droit exclusif de diriger et contrôler l'érection de tout bâtiment qui reproduit la totalité ou une partie substantielle de l'œuvre, soit sous sa forme originale, soit sous une forme dérivée, de façon identifiable, de l'original, mais ne comprend pas le droit de diriger et contrôler la reconstruction, dans le même style que l'original, d'un bâtiment auquel se rapporte ce droit d'auteur.

#### *Radiodiffusion d'œuvres incorporées dans un film cinématographique*

Art. 6. — 1) Lorsque le titulaire du droit d'auteur afférent à une œuvre littéraire, musicale ou artistique autorise une personne à incorporer l'œuvre dans un film cinématographique et qu'un organisme de radiodiffusion transmet ce film, ce titulaire du droit d'auteur est considéré, en l'absence d'accord contraire exprès entre lui et cette personne, comme ayant autorisé cette transmission.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1) ci-dessus, lorsqu'un organisme de radiodiffusion transmet un film cinématographique dans lequel se trouve incorporée une œuvre musicale, le titulaire du droit de radiodiffuser cette œuvre musicale est, sous réserve des dispositions du présent décret, habilité à recevoir une rémunération équitable de l'organisme de radiodiffusion.

3) En l'absence d'accord en ce qui concerne la rémunération à payer aux termes de l'alinéa 2) ci-dessus, le montant de cette rémunération est déterminé par l'autorité compétente désignée en vertu de l'article 13 du présent décret.

#### *Nature du droit d'auteur sur les enregistrements sonores*

Art. 7. — Le droit d'auteur afférent à un enregistrement sonore confère le droit exclusif d'effectuer et de contrôler, au Nigéria, la reproduction directe ou indirecte de la totalité ou d'une partie substantielle de l'enregistrement, soit sous sa forme originale, soit sous une forme dérivée, de façon identifiable, de l'original.

Toutefois, les exceptions mentionnées aux paragraphes a), h), k), l) et o) de l'annexe 2 du présent décret s'appliquent au droit d'auteur afférent à un enregistrement sonore de la même manière qu'elles s'appliquent au droit d'auteur afférent à une œuvre littéraire, musicale ou artistique ou à un film cinématographique.

#### *Nature du droit d'auteur sur les émissions*

Art. 8. — 1) Sous réserve des dispositions du présent article, le droit d'auteur afférent à une émission de radiodiffusion confère le droit exclusif d'accomplir et de contrôler l'accomplissement, au Nigéria, de l'un quelconque des actes suivants, à savoir:

- a) l'enregistrement et la retransmission de la totalité ou d'une partie substantielle de l'émission, et
- b) la communication au public, dans des lieux où un droit d'entrée est perçu, de la totalité ou d'une partie substantielle d'une émission de télévision,

soit sous sa forme originale, soit sous une forme dérivée, de façon identifiable, de l'original.

2) Les exceptions mentionnées aux paragraphes a), h), k) et o) de l'annexe 2 du présent décret s'appliquent au droit d'auteur afférent à une émission de la même manière qu'elles s'appliquent au droit d'auteur afférent à une œuvre littéraire, musicale ou artistique ou à un film cinématographique.

3) Le droit d'auteur sur une émission de télévision comprend le droit de prendre des photographies fixes d'une telle émission et d'en contrôler la prise.

### Premier titulaire du droit d'auteur

Art. 9. — 1) Le droit d'auteur accordé par les articles 2 et 3 du présent décret appartient, à titre originaire, à l'auteur.

Toutefois, nonobstant les dispositions de l'alinéa 6) de l'article 10 du présent décret, lorsqu'une œuvre

- a) est commandée par une personne qui n'est pas l'employeur de l'auteur dans le cadre d'un contrat de service ou d'apprentissage, ou
- b) n'ayant pas fait l'objet d'une telle commande est faite au cours de la période d'emploi de l'auteur,

le droit d'auteur est considéré comme étant transféré à la personne qui a commandé l'œuvre ou à l'employeur, selon le cas, sauf si un accord est intervenu entre les parties qui exclut ou limite une telle cession.

2) Le droit d'auteur accordé par l'article 4 du présent décret appartient à titre originaire au Gouvernement — au nom de la République fédérale —, à l'autorité d'un Etat — au nom de cet Etat — ou à l'organisme désigné, selon le cas, mais non pas à l'auteur.

- 3) Sous réserve de la disposition de l'alinéa 2) ci-dessus:
  - a) le nom qui figure sur une œuvre comme étant le nom de l'auteur de celle-ci est présumé être son nom, sauf preuve contraire, et
  - b) dans le cas d'une œuvre anonyme ou pseudonyme, l'éditeur dont le nom est indiqué comme tel sur l'œuvre est présumé être, sauf preuve contraire, le représentant légal de l'auteur anonyme ou de celui dont l'identité se cache sous un pseudonyme, et il est habilité à exercer et à protéger les droits appartenant à l'auteur en vertu du présent décret.

### Cessions et licences

Art. 10. — 1) Sous réserve des dispositions du présent article, le droit d'auteur est transmissible, par voie de cession, par disposition testamentaire ou par l'effet de la loi, en tant que bien meuble.

2) Une cession ou une disposition testamentaire du droit d'auteur peut être limitée de façon à s'appliquer seulement à certains des actes que le titulaire du droit d'auteur a le droit exclusif d'accomplir et de contrôler, ou à une partie seulement de la période de protection du droit d'auteur, ou à un pays ou une autre région déterminés.

3) Aucune cession de droit d'auteur ni aucune licence permettant d'accomplir un acte dont l'accomplissement est réglementé par le droit d'auteur n'a d'effet, à moins d'être établie par écrit.

4) Une licence non exclusive d'accomplir un acte dont l'accomplissement est réglementé par le droit d'auteur peut être écrite ou verbale, ou découler de la conduite suivie.

5) Une cession ou une licence accordée par l'un des titulaires du droit d'auteur a effet comme si elle était accordée également par ses cotitulaires et, sous réserve de tout contrat passé entre eux, les redevances perçues par les cédants sont réparties équitablement entre tous les cotitulaires.

Aux fins du présent alinéa, sont considérées comme cotitulaires:

- a) les personnes qui détiennent des intérêts communs dans la totalité ou une partie d'un droit d'auteur, ou
- b) les personnes qui détiennent des intérêts dans les divers droits d'auteur afférents à une production composite, c'est-à-dire à une production consistant en deux ou plusieurs œuvres.

6) Une cession, une licence ou une disposition testamentaire peut être valablement accordée ou faite en ce qui concerne une œuvre future ou une œuvre existante sur laquelle il n'y a pas encore de droit d'auteur; le droit d'auteur futur sur une telle œuvre est transmissible par l'effet de la loi en tant que bien meuble.

7) Une disposition testamentaire visant le matériel sur lequel une œuvre a été écrite pour la première fois ou autrement enregistrée est présumée, en l'absence de toute indication contraire, inclure tout droit d'auteur, existant ou futur, sur l'œuvre et dont est investie la personne décédée.

### Infractions au droit d'auteur

Art. 11. — 1) Le droit d'auteur est enfreint par toute personne qui, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur:

- a) accomplit, ou fait accomplir par une autre personne, un acte dont l'accomplissement est réglementé par le droit d'auteur, ou
- b) importe au Nigéria, pour un autre usage que son usage personnel et privé, ou met en circulation au Nigéria, commercialement, en location ou autrement, ou expose commercialement en public, un objet dont le droit d'auteur a été enfreint aux termes du paragraphe a) ci-dessus.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1) ci-dessus ou toute autre disposition du présent décret, lorsqu'une œuvre sur laquelle existe un droit d'auteur, ou une reproduction de cette œuvre, se trouve

- a) dans les documents déposés aux Archives nationales instituées en vertu du *Public Archives Act*, ou
- b) dans les archives publiques d'un Etat, s'agissant d'archives dont le dépôt ou la garde font l'objet de dispositions législatives,

le fait de reproduire l'œuvre ou d'en remettre une reproduction à une personne quelconque en application dudit *Act* ou desdites dispositions législatives ne constitue pas une infraction au droit d'auteur.

### Actions pour infractions au droit d'auteur

Art. 12. — 1) Sous réserve des dispositions du présent décret, les infractions au droit d'auteur peuvent faire l'objet de poursuites, à la requête du titulaire du droit d'auteur, par la Haute Cour compétente au lieu où l'infraction a été commise; et, dans toute action concernant de telles infractions, toutes les réparations que pourra obtenir le demandeur, sous forme de dommages-intérêts, d'injonction, de reddition de comptes ou de toute autre manière, seront les mêmes que celles que l'on peut obtenir dans toute action concernant une infraction aux autres droits de propriété.

2) Lorsque, dans une action pour infraction au droit d'auteur, il est prouvé ou reconnu :

- a) qu'une infraction a été commise, mais
- b) que, au moment où elle l'a été, le défendeur ignorait et n'avait pas de motifs raisonnables de soupçonner qu'un droit d'auteur existait sur l'œuvre à laquelle a trait l'action.

le demandeur n'a pas droit, en vertu du présent article, à des dommages-intérêts à l'encontre du défendeur pour cette infraction, mais il a droit à une reddition de comptes concernant les profits résultant de ladite infraction, qu'une autre réparation lui soit accordée ou non en vertu du présent article.

3) Lorsque, dans une action intentée en vertu du présent article, une infraction au droit d'auteur est prouvée ou reconnue et que, compte tenu (à part toutes autres considérations d'ordre matériel)

- a) du caractère flagrant de cette infraction, et
- b) de tout profit dont il a été démontré que le défendeur a bénéficié du fait de cette infraction.

le tribunal devant lequel l'action est intentée est convaincu que le demandeur n'obtiendrait pas autrement une réparation effective, il pourra, en fixant les dommages-intérêts pour l'infraction, accorder, en vertu du présent alinéa, tous dommages-intérêts supplémentaires qu'il jugera appropriés étant donné les circonstances.

4) Dans une action pour infraction au droit d'auteur, aucune injonction ne peut être prononcée, qui exige la démolition d'un immeuble achevé ou partiellement construit ou qui interdit l'achèvement d'un immeuble partiellement construit.

5) Dans le présent article, *action* comprend toute demande reconventionnelle, et les références, dans une action, au demandeur et au défendeur doivent être interprétés en conséquence.

#### *Désignation et pouvoirs de l'autorité compétente*

*Art. 13.* — 1) Le Commissaire désigne trois personnes qui constituent l'autorité compétente aux fins du présent article.

2) Chaque fois que l'autorité compétente estime qu'un organisme accordant des licences

- a) refuse arbitrairement d'accorder des licences en matière de droit d'auteur, ou
- b) impose des clauses ou des conditions injustifiées pour l'octroi de telles licences,

cette autorité peut décider que, en ce qui concerne l'accomplissement de tout acte par rapport à une œuvre à laquelle l'organisme accordant des licences est intéressé, une licence est censée avoir été accordée par ledit organisme à l'époque où l'acte a été accompli, si les redevances appropriées établies par ladite autorité compétente sont versées ou offertes en paiement avant l'expiration des délais que l'autorité compétente pourra fixer.

Dans le présent alinéa, *organisme accordant des licences* s'entend d'une société, d'une entreprise ou de toute autre organisation dont l'objet principal ou l'un des objets principaux est de négocier ou d'accorder des licences en ce qui concerne les œuvres protégées par le droit d'auteur et comprend tout exercice individuel de la même activité.

3) Nul ne peut être désigné en vertu des dispositions du présent article, ni aucune personne ainsi désignée ne peut agir, en tant que membre de l'autorité compétente, si lui-même, son associé, son employeur ou tout organisme (qu'il soit constitué ou non en vertu d'une loi) dont il est membre a un intérêt pécuniaire quelconque dans une affaire qui doit être réglée par cette autorité compétente.

4) Toute personne lésée par une décision de l'autorité compétente peut faire appel auprès du Commissaire, qui peut renvoyer le cas pour avis à une ou plusieurs personnes qui lui paraissent appropriées et dont la décision sera sans appel.

- 5) Le Commissaire peut édicter des règlements en vue de
  - a) réglementer le mode de renvoi de toute question devant l'autorité compétente;
  - b) prescrire la procédure qui doit être appliquée par l'autorité compétente, les archives qu'elle doit tenir et déterminer lequel de ses membres présidera ses séances;
  - c) réglementer les modalités de convocation de l'autorité compétente et fixer le lieu où elle doit siéger;
  - d) établir le tarif des frais et émoluments; et
  - e) prendre les dispositions générales en vue d'assurer dans les meilleures conditions l'accomplissement des fonctions attribuées à l'autorité compétente par le présent décret.

#### *Extension de la protection sous condition de réciprocité*

*Art. 14.* — Lorsqu'un pays est partie à un traité ou autre accord international auquel le Nigéria est également partie et que le Commissaire est assuré que le pays en question accorde la protection du droit d'auteur aux œuvres qui sont protégées en vertu du présent décret, le Commissaire peut, par une ordonnance publiée dans la *Federal Gazette*, étendre l'application du présent décret en ce qui concerne l'une quelconque des œuvres ou toutes les œuvres visées à l'alinéa 1) de l'article I du présent décret :

- a) aux personnes physiques qui sont citoyennes dudit pays ou qui y résident,
- b) aux personnes morales constituées par la législation dudit pays ou en vertu de celle-ci,
- c) aux œuvres, autres que des enregistrements sonores et des émissions, publiées pour la première fois dans ledit pays, et
- d) aux enregistrements sonores effectués dans ledit pays.

#### *Restrictions à l'importation d'exemplaires imprimés*

*Art. 15.* — 1) Le titulaire du droit d'auteur sur toute œuvre littéraire, dramatique ou musicale peut notifier par écrit à l'administration des douanes et de l'accise (*Board of Customs and Excise*) (désignée comme « l'administration » dans le présent article) :

- a) qu'il est le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre; et
- b) qu'il demande à l'administration, pendant la période spécifiée dans ladite notification, de considérer comme marchandises prohibées les exemplaires de l'œuvre à laquelle s'applique le présent article.

Toutefois, la période spécifiée dans une notification faite en vertu du présent alinéa ne dépassera pas cinq ans et ne s'étendra pas au-delà de la fin de la période durant laquelle le droit d'auteur doit exister.

2) Le présent article est applicable, dans le cas d'une œuvre, à tout exemplaire imprimé fait en dehors du Nigéria, qui, s'il avait été fait au Nigéria, constituerait une contrefaçon de l'œuvre.

3) Lorsqu'une notification a été faite, en vertu du présent article, au sujet d'une œuvre, et n'a pas été retirée, l'importation au Nigéria, à une époque antérieure à la fin de la période spécifiée dans la notification, de tout exemplaire de l'œuvre à laquelle s'applique le présent article, sera prohibée, sous réserve des dispositions suivantes du présent article.

Toutefois, le présent alinéa n'est pas applicable à l'importation d'un objet quelconque par une personne pour son usage personnel et privé.

4) Lorsqu'une notification a été faite en vertu de l'alinéa 1) ci-dessus au sujet d'une œuvre, ni l'administration, ni aucun membre, fonctionnaire, employé ou agent de l'administration ne peut être tenu pour responsable envers le propriétaire de l'œuvre ou envers toute autre personne d'un acte ou d'une omission quelconques, de l'administration ou de ses employés ou agents en ce qui concerne ladite notification.

Toutefois, lorsque le propriétaire a subi une perte du fait de cet acte ou de cette omission et qu'il a, ou qu'il doit, verser des droits à l'administration en ce qui concerne la notification, ladite administration lui remboursera une somme égale à la perte subie ou au montant des droits pour une année, selon la somme qui sera la moins élevée, ou s'abstiendra de lui réclamer ces droits au cas où ils n'auraient pas encore été versés.

5) Le Commissaire fédéral pour les finances peut édicter des règlements prescrivant la forme dans laquelle doivent être faites les notifications prévues par le présent article et exigeant d'une personne qui ferait une telle notification, soit au moment où elle ferait la notification, soit au moment où les marchandises en question seraient importées, ou à ces deux moments, qu'elle fournisse à l'administration telles preuves, et qu'elle se conforme éventuellement à telles autres conditions, qui pourront être spécifiées dans les règlements; tout règlement de ce genre peut comporter telles dispositions accessoires et supplémentaires que le Commissaire juge appropriées aux fins du présent article.

6) Sans préjudice de l'ensemble de l'alinéa 5) ci-dessus, les règlements édictés en vertu de cet alinéa pourront comprendre une disposition exigeant d'une personne qui a fait une notification censée être une notification faite en vertu du présent article, qu'elle paie, pour cette notification, les droits qui pourront être prescrits par les règlements.

7) Aux fins du *Customs and Excise Management Act 1958*, tous les droits versés en application des règlements édictés en vertu du présent article seront considérés comme une somme perçue au titre des recettes domaniales.

8) Nonobstant toute autre disposition du *Customs and Excise Management Act 1958*, nul ne sera passible d'une sanction (autre que la confiscation des marchandises) en vertu de cette loi pour la raison que des marchandises quelconques sont

considérées comme des marchandises prohibées en vertu du présent article.

9) Le présent article a effet comme s'il faisait partie intégrante du *Customs and Excise Management Act 1958*.

#### *Abrogation des droits faisant partie de la « common law »*

*Art. 16.* — Aucun droit d'auteur ni aucun autre droit de même nature ne continuera d'exister sinon en vertu du présent décret ou de toute autre disposition législative qui en découle.

#### *Règlements*

*Art. 17.* — 1) En l'absence de dispositions législatives, le Commissaire peut édicter des règlements fixant toutes les dispositions qu'il est nécessaire de prescrire aux fins du présent décret.

2) Des règlements peuvent être édictés:

a) dans le cas d'œuvres sur lesquelles existe un droit d'auteur appartenant au Gouvernement, par le Commissaire, avec l'autorisation préalable du Conseil exécutif fédéral (*Federal Executive Council*), et

b) dans le cas d'œuvres sur lesquelles existe un droit d'auteur appartenant à l'autorité d'un Etat, par ladite autorité ou par une personne nommée par elle,

désignant le fonctionnaire ou une autre autorité habilités à accorder des licences pour la reproduction des œuvres en question, et afin de fixer le barème des droits exigibles pour ces licences.

3) Les règlements pris en application de l'alinéa 2) ci-dessus complètent les dispositions législatives ou autres réglementant la garde des Archives nationales du Nigéria ou des archives publiques d'un Etat et ne pourront y déroger, ni faire obstacle à l'application de l'alinéa 2) de l'article 11 du présent décret.

#### *Abrogations, dispositions transitoires et clauses de sauvegarde*

*Art. 18.* — 1) La loi de 1911 sur le droit d'auteur du Royaume-Uni (dans la mesure où elle est applicable au Nigéria) et la loi sur le droit d'auteur sont abrogées par les présentes.

2) Les dispositions transitoires et les clauses de sauvegarde prévues à l'annexe 3 du présent décret sont applicables nonobstant l'alinéa 1) ci-dessus ou toute autre disposition du présent décret.

#### *Interprétation*

*Art. 19.* — 1) Dans le présent décret, sauf indication contraire du contexte:

*œuvre artistique* comprend, indépendamment de la qualité artistique, l'une quelconque des œuvres suivantes ou des œuvres similaires:

- a) peintures, dessins, eaux-fortes, lithographies, gravures sur bois, estampes et illustrations;
- b) cartes géographiques, plans et diagrammes;
- c) œuvres de sculpture;
- d) photographies autres que celles figurant dans un film cinématographique;
- e) œuvres d'architecture sous forme de bâtiments ou de modèles; et

f) œuvres artistiques artisanales, y compris (sous réserve de l'alinéa 3) de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret) les tapisseries et les objets créés par les métiers artistiques et les arts appliqués;

*auteur* s'entend, dans le cas d'un film cinématographique ou d'un enregistrement sonore, de la personne qui a pris les arrangements concernant la réalisation du film ou de l'enregistrement ou, dans le cas d'une émission transmise du territoire d'un pays, de la personne qui a pris les arrangements concernant la transmission depuis le territoire de ce pays;

*émission* s'entend d'une émission sonore ou télévisuelle par télégraphie sans fil ou par fil, ou les deux, et comprend la réémission;

*organisme de radiodiffusion (broadcasting authority)* s'entend de tout organisme institué en vertu d'une loi quelconque au Nigéria ou ailleurs, qui établit des services de radiodiffusion pour la réception publique, et comprend également une entreprise qui produit des émissions au Nigéria;

*bâtiment* comprend un édifice quelconque;

*film cinématographique* comprend la première fixation d'une séquence d'images visuelles pouvant être projetée comme un film et pouvant faire l'objet d'une reproduction, et comprend également l'enregistrement d'une piste sonore associée avec le film cinématographique;

*Commissaire (Commissioner)* s'entend du Commissaire fédéral pour le commerce;

*communication au public* comprend, outre la représentation, l'exécution ou la récitation directes, tout mode de présentation visuelle ou acoustique, mais ne comprend pas une émission ou une réémission;

*exemplaire ou copie* s'entend d'une reproduction sous forme écrite, sous forme d'un enregistrement ou d'un film cinématographique, ou sous toute autre forme matérielle, de telle manière, toutefois, qu'un objet ne puisse pas être considéré comme une copie d'une œuvre architecturale à moins que cet objet ne soit un bâtiment ou un modèle;

*droit d'auteur* s'entend du droit d'auteur institué en vertu du présent décret;

*Gouvernement* s'entend du Gouvernement militaire fédéral;

*licence* s'entend d'une licence délivrée licitement et permettant l'accomplissement d'un acte réglementé par le droit d'auteur;

*œuvre littéraire* comprend, indépendamment de la qualité littéraire, l'une quelconque des œuvres suivantes ou des œuvres similaires:

- a) romans, récits et œuvres poétiques;
- b) pièces de théâtre, indications de mise en scène, scénarios de films et scripts d'émissions de radiodiffusion;
- c) manuels, traités, œuvres d'histoire, biographies, essais et articles;
- d) encyclopédies, dictionnaires, répertoires et anthologies;
- e) lettres, rapports et mémorandums;
- f) conférences, allocutions et sermons;

g) rapports en matière législative et textes de lois ou autres dispositions législatives écrites;

h) tableaux et compilations sous forme écrite;

*œuvre musicale* s'entend de toute œuvre musicale, indépendamment de la qualité musicale, et comprend les paroles écrites en vue d'un accompagnement musical;

*réémission* s'entend d'une émission simultanée ou différée, réalisée par un organisme de radiodiffusion de l'émission d'un autre organisme de radiodiffusion;

*reproduction* s'entend de la confection d'un ou de plusieurs exemplaires ou d'une ou plusieurs copies, d'une œuvre littéraire, musicale ou artistique, d'un film cinématographique ou d'un enregistrement sonore;

*enregistrement sonore* s'entend de la première fixation d'une suite de sons pouvant être perçue par l'ouïe et être reproduite, mais ne comprend pas la piste sonore associée à un film cinématographique;

*Etat* s'entend d'un Etat de la Fédération;

*autorité d'un Etat (State Authority)*, par rapport à un Etat, s'entend du Gouverneur militaire, de l'Administrateur ou d'une autre autorité gouvernementale;

*œuvre* comprend les traductions, adaptations, nouvelles versions ou arrangements d'œuvres préexistantes, ainsi que les anthologies ou recueils d'œuvres qui, en raison de la sélection et de l'arrangement de leur contenu, présentent un caractère d'originalité;

*œuvre de collaboration* s'entend d'une œuvre produite par la collaboration de deux ou plusieurs auteurs et dans laquelle la contribution de chaque auteur ne peut être séparée de la contribution de l'autre ou des autres auteurs;

*année* s'entend:

- a) à l'article 15 du présent décret et au paragraphe 5 de l'annexe 3 du présent décret, d'une période de douze mois, et
- b) ailleurs dans le présent décret, d'une année civile, c'est-à-dire d'une période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant le 31 décembre.

2) Les dispositions suivantes sont applicables en ce qui concerne la publication:

- a) une œuvre est considérée comme ayant été publiée si des exemplaires de cette œuvre ont été mis à disposition de façon suffisante pour rendre l'œuvre accessible au public;
- b) lorsque, en premier lieu, une partie seulement de l'œuvre est publiée, cette partie est considérée, aux fins du présent décret, comme une œuvre séparée;
- c) une publication faite dans un pays quelconque n'est pas considérée comme une nouvelle publication pour le seul motif d'une publication antérieure faite ailleurs, si les deux publications ont eu lieu au cours d'une période ne dépassant pas trente jours.

#### *Citation et champ d'application*

*Art. 20.* — Le présent décret peut être cité comme le décret de 1970 relatif au droit d'auteur et est applicable sur tout le territoire de la Fédération.

## ANNEXES

## ANNEXE 1

## Article 2

## Durée du droit d'auteur

Genre de l'œuvre	Date d'expiration de la protection du droit d'auteur
1. Oeuvres littéraires, musicales ou artistiques autres que les photographies	Vingt-cinq ans après la fin de l'année au cours de laquelle l'auteur est décédé.
2. Films cinématographiques et photographies	Vingt-cinq ans après la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois.
3. Enregistrements sonores	Vingt ans après la fin de l'année au cours de laquelle l'enregistrement a été fait.
4. Emissions	Vingt ans après la fin de l'année au cours de laquelle l'émission a eu lieu.

## ANNEXE 2

## Article 5

## Exceptions au droit d'auteur

Le droit conféré en ce qui concerne une œuvre par l'alinéa 1) de l'article 5 du présent décret ne comprend pas le droit d'effectuer et de contrôler:

- a) l'accomplissement de l'un quelconque des actes mentionnés dans ledit alinéa 1) de l'article 5 par voie de comportement loyal, à des fins de recherche, d'usage privé, d'examen critique ou de compte rendu d'événements d'actualité, à condition que, si cette utilisation est publique, elle soit accompagnée de la mention du titre de l'œuvre et du nom de l'auteur, sauf lorsque l'œuvre est incidemment incluse dans une émission;
- b) l'accomplissement de l'un des actes précités sous forme de parodie, de pastiche ou de caricature;
- c) l'inclusion dans un film ou une émission d'une œuvre artistique située en un lieu où elle peut être vue par le public;
- d) la reproduction et la mise en circulation de copies d'une œuvre artistique située en permanence en un lieu où elle peut être vue par le public;
- e) l'inclusion incidente d'une œuvre artistique dans un film ou une émission;
- f) l'inclusion dans un recueil d'œuvres littéraires ou musicales ne comprenant pas plus de deux extraits de l'œuvre, si le recueil porte l'indication qu'il est destiné à être utilisé pour l'enseignement et la mention du titre de l'œuvre et du nom de son auteur;
- g) la radiodiffusion d'une œuvre si l'émission est approuvée en tant qu'émission éducative par l'organisme de radiodiffusion;
- h) une utilisation quelconque d'une œuvre dans un établissement d'enseignement déterminé, pour les buts éducatifs de cet établissement, à la condition que toute reproduction qui sera faite dans ce but soit détruite avant la fin de la période prescrite ou, en l'absence de période prescrite, avant la fin de la période de douze mois qui suit sa confection;
- i) la confection d'un enregistrement sonore d'une œuvre littéraire ou musicale et la reproduction de cet enregistrement par celui qui l'a fait ou avec son autorisation, lorsque les exemplaires de l'enregistrement sont destinés à la vente au détail au Nigéria et que l'œuvre a déjà été enregistrée auparavant avec l'autorisation du titulaire de la part du droit d'auteur le concernant, que ce soit au Nigéria ou à l'étranger, et sous réserve des conditions et du paiement de la rémunération qui peut être prescrite;
- j) la lecture ou la récitation en public ou dans une émission, par une personne, d'un extrait d'une longueur raisonnable d'une œuvre

littéraire publiée, si elle est accompagnée d'une mention suffisante de la source;

- k) toute utilisation d'une œuvre par le Gouvernement, ou sous sa direction ou son contrôle, ou par des bibliothèques publiques, des centres de documentation non commerciaux et des institutions scientifiques ou autres, tels qu'ils peuvent être désignés, lorsqu'une telle utilisation est faite dans l'intérêt public, qu'aucun revenu n'en est tiré et qu'aucun droit d'entrée n'est perçu pour la communication au public, le cas échéant, de l'œuvre ainsi utilisée;
- l) la reproduction d'une œuvre effectuée par un organisme de radiodiffusion, ou sous sa direction ou son contrôle, lorsque cette reproduction ou des exemplaires de celle-ci sont exclusivement destinés à une émission licite et sont détruits avant la fin de la période de six mois suivant immédiatement la confection de la reproduction ou de toute autre période plus longue dont sont convenus l'organisme de radiodiffusion et le titulaire de la part du droit d'auteur sur l'œuvre le concernant, de telle sorte, toutefois, que toute reproduction d'une œuvre effectuée en vertu du présent paragraphe,
  - i) si elle revêt un caractère exceptionnel de documentation, peut être conservée dans les archives de l'organisme de radiodiffusion (qui, aux fins du présent paragraphe, seront considérées comme faisant partie des Archives nationales établies en vertu du *Public Archives Act*), mais
  - ii) sous réserve du présent décret, ne doit pas être utilisée pour la radiodiffusion ni à toute autre fin sans l'autorisation du titulaire de la part du droit d'auteur sur cette œuvre le concernant;
- m) la radiodiffusion d'une œuvre déjà rendue licitement accessible au public, qui ne relève d'aucun organisme accordant des licences visé à l'article 13 du présent décret, à la condition que (sans préjudice des autres dispositions de la présente annexe) le titulaire du droit de radiodiffusion sur cette œuvre reçoive une rémunération équitable, déterminée, à défaut d'accord, par l'autorité compétente désignée en vertu dudit article 13;
- n) la communication au public d'une œuvre, dans un lieu où aucun droit d'entrée n'est perçu pour cette communication, par une association sans but lucratif;
- o) toute utilisation d'une œuvre pour une procédure judiciaire ou pour tout compte rendu d'une telle procédure.

## ANNEXE 3

## Article 18

## Dispositions transitoires et clauses de sauvegarde

1. Sous réserve des dispositions de la présente annexe, le présent décret est applicable aux œuvres créées avant son entrée en vigueur, de même qu'il est applicable aux œuvres créées après celle-ci.

2. Si, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret, le droit d'auteur sur une œuvre continuait d'exister pour une période plus longue que celle prévue par le présent décret en ce qui concerne cette œuvre, le présent décret aura alors effet, dans la mesure où il s'agit de cette œuvre, comme s'il avait prévu que cette période plus longue serait applicable.

3. 1) Sous réserve du présent paragraphe, les actions pour infraction au droit d'auteur, prévues à l'article 12 du présent décret, peuvent être intentées même si l'infraction présumée a eu lieu avant l'entrée en vigueur du présent décret.

2) Les actions pour infraction au droit d'auteur intentées avant l'entrée en vigueur du présent décret, mais n'ayant pas fait l'objet d'une décision avant cette date, seront jugées comme si le présent décret n'avait pas été promulgué.

3) Lorsqu'un acte accompli avant l'entrée en vigueur du présent décret constituait, à cette date, une infraction au droit d'auteur, mais ne constitue pas une infraction au droit d'auteur en vertu du présent décret, l'acte en question peut donner lieu à une action en justice comme si le présent décret n'avait pas été promulgué.

4) Aucune disposition du présent décret ne peut permettre de considérer comme une infraction au droit d'auteur un acte accompli avant son entrée en vigueur si cet acte ne constituait pas une infraction au droit d'auteur au moment où il a été accompli.

4. 1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2) ci-dessous, les contrats autorisant l'accomplissement d'un acte quelconque en ce qui concerne le droit d'auteur, qui étaient exécutoires immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret, continueront d'avoir effet comme s'ils se rapportaient au droit d'auteur correspondant en vertu du présent décret.

2) Si l'une des parties à un contrat du type visé à l'alinéa 1) ci-dessus est un organisme accordant des licences au sens de l'alinéa 2) de l'article 13 du présent décret, toute autre partie audit contrat peut soumettre celui-ci à l'autorité compétente désignée en vertu de l'alinéa 1) de l'article 13 du présent décret; si l'autorité compétente est d'avis qu'un point matériel quelconque dudit contrat est injustifié, elle peut ordonner les mesures prévues à l'alinéa 2) de l'article 13 et le contrat sera modifié ou résilié en conséquence.

5. Toute notification faite en vertu de l'article 14 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur du Royaume-Uni (telle qu'applicable au Nigéria) et qui n'a pas été retirée avant l'entrée en vigueur du présent décret reste applicable comme si elle avait été faite en vertu de l'article 15 du présent décret.

Toutefois, aucune notification de ce genre ne continuera d'être applicable pour plus de cinq ans à partir de la date à laquelle elle a été faite pour la première fois, ni après l'expiration du délai de protection du droit d'auteur auquel elle se rapporte.

6. Les règlements figurant aux pages 145 à 149 du Volume VII des lois de la Fédération du Nigéria et de Lagos (1958)

a) resteront en vigueur (avec les modifications nécessaires) comme s'ils avaient été édictés en application de l'alinéa 5) de l'article 15 du présent décret, et

b) pourront être complétés, modifiés ou abrogés en conséquence.

7. Dans la présente annexe, le terme *droit d'auteur* s'entend du droit d'auteur prévu par le présent décret ou par la législation en vigueur au Nigéria immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret.

---

## CORRESPONDANCE

---

### Lettre des Pays-Bas













**Lettre de Suisse**



Mario M. PEDRAZZINI  
 Professeur à l'École des hautes études  
 économiques et sociales de St-Gall

---



---

## CALENDRIER

---



---

### Réunions organisées par l'OMPI

- 6 et 7 avril 1972 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique  
*Membres:* Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique, Institut international des brevets — *Observateur:* Brésil
- 10 au 14 avril 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation
- 17 au 21 avril 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs
- 17 au 21 avril 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes de coopération
- 24 au 26 avril 1972 (Genève) — ICIREPAT — Sous-comité pour la chimie organique
- 2 au 8 mai 1972 (Genève) — Comité d'experts concernant l'enregistrement international des marques  
*But:* Préparation des projets de textes pour la Conférence diplomatique de Vienne de 1973 (voir plus loin) — *Invitations:* Pays membres de l'Union de Paris; organisations intéressées
- 9 au 17 mai 1972 (Paris) — Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux  
*But:* Etude de ces problèmes — *Invitations:* Pays membres de l'Union de Berne, pays membres de l'Union de Paris et Etats membres des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées —  
*Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 16 au 18 mai 1972 (Genève) — Mécanisation de la recherche en matière de marques — Groupe de travail  
*Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Australie, Autriche, Belgique, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique
- 29 mai au 2 juin 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 5 au 9 juin 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 26 juin au 7 juillet 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 5 au 7 juillet 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique
- 10 au 14 juillet 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 4 au 8 septembre 1972 (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 11 au 15 septembre 1972 (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 20 au 22 septembre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 25 au 29 septembre 1972 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 25 au 30 septembre 1972 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI, Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, Assemblées des Unions de Madrid, Lisbonne et Locarno

- 2 au 6 octobre 1972 (Genève) — **Traité de coopération en matière de brevets (PCT)** — **Comités interimaire et Sous-comité permanent du Comité interimaire de coopération technique**  
*Membres des Comités interimaire: Etats signataires du PCT — Observateurs: Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — Membres du Sous-comité permanent: Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique, Institut international des brevets — Observateur: Brésil*
- 9 au 13 octobre 1972 (Genève) — **Comité d'experts chargé d'étudier une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les appellations d'origine**  
*But: Etude d'un projet de loi-type — Invitations: Pays en voie de développement, membres de l'Organisation des Nations Unies — Observateurs: Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées*
- 9 au 13 octobre 1972 (Genève) — **ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation**
- 16 au 20 octobre 1972 (Nairobi) — **Séminaire africain sur la propriété intellectuelle**
- 16 au 20 octobre 1972 (Genève) — **ICIREPAT — Comité technique chargé des techniques perfectionnées sur ordinateur**
- 23 au 27 octobre 1972 (Genève) — **ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs**
- 23 au 27 octobre 1972 (Genève) — **ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes de coopération**
- 20 au 24 novembre 1972 (Genève) — **Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte**
- 27 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 1972 (Genève) — **Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte**
- 13 au 15 décembre 1972 (Genève) — **ICIREPAT — Comité de coordination technique**
- 7 mai au 2 juin 1973 (Vicence) — **Conférence diplomatique concernant: (a) l'enregistrement international des marques, (b) la classification internationale des éléments figuratifs des marques, (c) la protection des caractères typographiques**
- 24 septembre au 2 octobre 1973 (Genève) — **Organes administratifs de l'OMPI (Assemblée générale, Conférence, Comité de coordination) et des Unions de Paris, Berne, Nice et Lisbonne (Assemblées, Conférences de représentants, Comités exécutifs)**

## Réunions de l'UPOV

- 13 et 14 avril 1972 (Genève) — **Commissions consultatives de travail**
- 23 et 24 mai 1972 (Cambridge) — **Groupe de travail technique sur les plantes agricoles allogames**
- 25 et 26 mai 1972 (Antibes) — **Groupe de travail technique sur les plantes ornementales**
- 13 et 14 septembre 1972 (Genève) — **Groupe de travail sur les dénominations variétales**
- 7 et 10 novembre 1972 (Genève) — **Conférence diplomatique**  
*But: Modification de la Convention*
- 8 et 9 novembre 1972 (Genève) — **Conseil**
- 2 au 6 juillet 1973 (Londres/Cambridge) — **Symposium sur les droits d'auteur**

## Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 24 au 28 avril 1972 (Cannes) — **Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Conseil des présidents**
- 26 au 28 avril 1972 (Helsinki) — **Syndicat international des auteurs — Conseil exécutif**
- 15 au 19 mai 1972 (Paris) — **Union internationale des éditeurs — Congrès**
- 21 au 25 mai 1972 (Genève) — **Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Congrès**
- 3 au 7 juillet 1972 (Paris) — **Association littéraire et artistique internationale — Réunion de travail**
- 4 au 6 juillet 1972 (La Haye) — **Institut international des brevets — Conseil d'administration**
- 16 au 21 octobre 1972 (Mexico) — **Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès**
- 23 au 26 octobre 1972 (La Haye) — **Institut international des brevets — Conseil d'administration**
- 12 au 18 novembre 1972 (Mexico) — **Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès**
- 11 au 15 décembre 1972 (La Haye) — **Institut international des brevets — Conseil d'administration**
- 20 au 26 mai 1973 (Rio de Janeiro) — **Chambre de commerce internationale — Congrès**
- Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (Luxembourg):**
- 24 au 28 avril 1972 — **Groupe de travail II**
- 24 au 28 avril 1972 — **Groupe de travail III**
- 15 au 19 mai 1972 — **Comité de coordination**
- 19 au 30 juin 1972 — **Conférence intergouvernementale**